



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;  
Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Nicolas ROUCHON - Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Véronique MURILLO à Caroline MARTINS.

**ABSENTS EXCUSES** : Fabienne PALATAN.

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Caroline MARTINS

**DATE DE CONVOCATION** : 18 Novembre 2020

---

Une minute de silence a été observée pour rendre hommage au professeur Samuel PATY assassiné le Vendredi 16 Octobre au soir et en hommage, le Maire Raphael Ibanez a lu un texte.

### I COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE – 3EME TRIMESTRE 2020

Raphaël IBANEZ, Maire, expose que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce trimestre.

Exceptionnellement au vu de la situation sanitaire, le précédant compte rendu des délégations du Maire avait été arrêté antérieurement à la date du 30 Juin 2020 (2<sup>ème</sup> trimestre 2020). Un complément, pour régularisation, est joint à la présente délibération.

### I. DÉCISIONS DU MAIRE – Financières

DOMAINE	OBJET	DATE	MONTANT (Éventuel)
<b>AUTRES MARCHES moins de 15.000 € HT (achats du trimestre)</b>	<i>(Cf. État détaillé consultable en Mairie)</i>	Du 10/06/2020 au 30/09/2020	

<b>MARCHES PUBLICS</b> <i>(de 15.001 à 50.000 € HT)</i>
NEANT

<b>MARCHES PUBLICS</b> <i>(+ 50.000 € HT)</i>
NEANT

## II. DÉCISIONS DU MAIRE : Autres

2020-07	Prise en charge par la commune des frais inhérents aux obsèques de M. Claude COTHENET	18/06/2020	
2020-08	Contrat de location à titre précaire – occupation du logement d’urgence par M. Mickaël REILLE	29/07/2020	
2020-09	Désignation d’un avocat pour assurer la défense de la commune – contentieux VILLARD	21/08/2020	

## III. DOMAINE FUNÉRAIRE : Achat de concessions

Cf. liste jointe. Période du 10 Juin 2020 au 30 Septembre 2020.

## IV. URBANISME : LISTE DES DIA (Déclaration d’intention d’aliéner)

Cf. liste jointe. Période du 10 Juin 2020 au 30 Septembre 2020.

***Le Conseil Municipal prend acte de l’accomplissement de la formalité.***

## II CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS « CME »

Considérant l’intérêt pour les Élus d’avoir un regard d’enfants et de jeunes citoyens sur la vie quotidienne de la commune,

Vu l’article L 2143-2 du CGCT qui prévoit que :

*« Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d’intérêt communal [...]. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil [...]. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités [...] peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d’intérêt communal [...] ».*

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l’existence des Conseils des enfants, ni ne fixe les règles de fonctionnement et de désignation des jeunes conseillers.

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, rappelle la délibération du 5 novembre 2009 portant création d’un Conseil des Enfants.

Ce Conseil est composé de 27 membres issus des classes de CM1 et CM2. Il est renouvelable tous les ans en partie. Les CM2 quittant l’école communale, il est organisé de nouvelles élections en début d’année scolaire pour renouveler les membres sortants.

Le Conseil des Enfants est à la fois un lieu de réflexion, d'échange, de proposition et d'action. La principale mission du CME est de proposer au Conseil municipal des idées susceptibles d'améliorer la vie locale, notamment celle des jeunes. Par ailleurs, le CME élabore et met en œuvre des actions qui lui sont propres.

Le CME peut également être consulté par la Municipalité sur un projet quelconque ou être sollicité comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux.

Le CME n'a qu'un rôle consultatif et la réalisation de ses projets dépend du vote du Conseil municipal. Véritable instance citoyenne, le Conseil des Enfants participe à l'apprentissage de l'engagement individuel et collectif, ainsi que des valeurs démocratiques.

Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement démocratique des institutions et devenir un citoyen de demain,
- Permettre aux jeunes de participer à la vie locale par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation de projets,
- Permettre les échanges intergénérationnels et encourager ce rapprochement,
- Développer l'expression de la jeunesse et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des jeunes « citoyens »,
- Permettre à la Municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la jeunesse.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à la constitution d'un Conseil des Enfants comme définie.

***Adopté à l'unanimité.***

### **III ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire, présente la demande d'admission en non-valeur reçue de la Trésorerie Principale le 14 Octobre 2020, relative à l'effacement de plusieurs dettes irrécouvrables relevant essentiellement d'impayés sur des repas pris au restaurant scolaire pour un débiteur pour un montant total de 58,70 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par la Trésorerie Principale pour un total de 58,70 €,
- **DECIDER** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2020).

***Adopté à l'unanimité.***

### **IV REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CCEL**

Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire expose à l'assemblée, que par délibération n°2019-10-06, le conseil communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la CCEL à ses communes membres à compter du 1er janvier 2020 et précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ainsi, au vu des valeurs 2020 relatives à la DCRTP et au FPIC, les AC s'établiraient pour chaque commune comme suit :

Communes	A	B			C			A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	
<b>Colombier</b>	3 694 114	136 903	129 994	-6 909	339 861	347 590	7 729	3 694 934
<b>Genas</b>	9 438 433	38 311	20 432	-17 879	914 581	922 509	7 928	9 428 482
<b>Jons</b>	450 854				73 235	74 200	965	451 819
<b>Pusignan</b>	2 591 682	39 064	34 452	-4 612	276 295	276 716	421	2 587 491
<b>St Bonnet de Mure</b>	3 622 391	20 264	13 355	-6 909	437 992	434 631	-3 361	3 612 121
<b>St Laurent de Mure</b>	2 284 869	43 821	38 387	-5 434	325 335	320 876	-4 459	2 274 976
<b>St Pierre de Chandieu</b>	3 424 759	236 517	230 882	-5 635	312 326	311 021	-1 305	3 417 819
<b>Toussieu</b>	880 593				171 870	174 783	2 913	883 506
<b>total</b>	<b>26 387 695</b>	<b>514 880</b>	<b>467 502</b>	<b>-47 378</b>	<b>2 851 495</b>	<b>2 862 326</b>	10 831	<b>26 351 148</b>
	contrôle			-47 378	4 060 939	4 071 770	10 831	26 351 148

(1) source DRFIP

(2) source fiche d'information FPIC 2020 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres, peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 et considérant que cette dernière n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

## V ACHAT DE LA PROPRIETE COCHE

Franck GIROUD, Adjoint au Maire, explique à l'assemblée que Madame Marie-Andrée MARTIN épouse COCHE envisage de vendre sa propriété et que compte tenu de sa localisation située 5 rue de Frindeau, au cœur du centre-ville et à proximité immédiate de plusieurs bâtiments publics déjà existants, des négociations ont été engagées avec la propriétaire afin d'acquérir à l'amiable ce tènement d'une superficie totale de 1.380m<sup>2</sup>.

La propriété comporte :

- Sur la parcelle cadastrée section AO n° 144 d'une maison d'habitation composée :
  - d'un sous-sol complet,
  - d'un local à usage professionnel au rez-de-chaussée,
  - d'un appartement à l'étage,
- Sur la parcelle AO N° 145, d'un jardin arboré.

Après visite des lieux, l'avis des Domaines a été rendu et transmis à la mairie le 10 juin 2020. La valeur vénale du tènement a été estimée à 610 000 € hors mobilier. C'est sur cette base qu'un courrier de souhait d'acquisition de propriété a été adressé à la propriétaire ainsi qu'à son notaire.

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

Considérant, l'intérêt pour la commune d'acquérir cette propriété, classée au Plan Local d'Urbanisme en zone Ua et très proche du Cercle, de la bibliothèque, de l'espace social.

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget prévisionnel 2020. Les services étudient également la possibilité de contracter un emprunt, qui sera exposé si cette option est retenue à l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'achat de cette propriété (habitation et terrain) composée des parcelles cadastrées section AO n°144 d'une superficie de 924 m<sup>2</sup> et AO n°145 d'une superficie de 456m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les formalités nécessaires et à signer les actes à l'Office Notarial de Saint Pierre de Chandieu,
- **DE DIRE** que les frais correspondants à cette acquisition seront pris en charge par le budget communal.

***Adopté à l'unanimité.***

## VI PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE COVID19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé (Décret 2020-570).

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Saint Pierre de Chandieu.

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion du Rhône en date du 23 juin 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 : D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.  
Cette prime sera attribuée aux agents (fonctionnaires et contractuels des différents services) ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel, en télétravail ou assimilés, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, pendant l'état d'urgence sanitaire.

<b>Service concerné</b>	<b>Poste concerné</b>
Administration Générale	Direction et Responsables de service : Administration générale, Ressources humaines, Finance/ comptabilité, Urbanisme/ Etat Civil, Communication
Direction Service technique	Direction de service, adjoints, secrétariat
Service technique	Responsable de service et agents
Police municipale	Responsable de service et agent
Service Enfance Jeunesse	Responsables de service ou agent en mission d'accueil des enfants de personnels requestionnés

Le montant de cette prime est modulable (taux n° 1 : 330 euros - taux n° 2 : 660 euros ; taux n° 3 : 1 000 euros) selon les conditions précitées. Elle sera versée une fois, sur la paie du mois de décembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **Article 2 : D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Article 3 : De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

***Adopté à l'unanimité.***

## VII ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG 69

En application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application, le cdg69 a souscrit un contrat groupe d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Rhône :

- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue durée
- Le congé de longue maladie
- Le congé de grave maladie
- Le congé de maternité
- Le congé de paternité
- Le congé suite à accident du travail et maladie professionnelle
- La disponibilité d'office
- L'allocation d'invalidité temporaire
- Le décès.

Le contrat d'assurance actuel, conclu avec la CNP (courtier SOFAXIS), prendra fin le 31 décembre 2020. En début d'année 2020, le cdg69 a donc engagé une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue du renouvellement de son contrat d'assurance groupe, pour la période 2021-2024. Les collectivités et établissements publics du Rhône ont été informés du lancement de cette procédure et invités à y participer en mandatant le cdg69 avant le 20 mars 2020.

Au cours de ces dernières semaines, le cdg69 a successivement examiné les candidatures déposées dans le délai imparti puis les offres de ces candidats et, enfin, conduit des négociations en vue d'obtenir les propositions les plus adaptées à la situation des collectivités et établissements publics mandants.

Le 6 juillet 2020, la Commission d'appel d'offres (CAO) du cdg69 a attribué ce marché à :

**CNP Assurance et son courtier SOFAXIS.**

Le même jour, le Conseil d'Administration a ensuite autorisé le Président à signer le contrat d'assurance groupe avec cet attributaire, de même que les certificats tripartites d'adhésion à ce contrat. Il a également voté le montant des frais de gestion pour l'instruction des dossiers de sinistres assurés les services du cdg69.

Désormais, les collectivités doivent :

- **DELIBERER** pour adhérer à ce contrat groupe et confier au cdg69 la gestion administrative des sinistres couverts par les garanties souscrites,
- **TRANSMETTRE** la lettre d'intention au cdg69 avant le 1er novembre 2020,
- **TRANSMETTRE** la délibération au cdg69 dès retour de la préfecture,
- En retour l'unité assurance communiquera aux collectivités le certificat d'adhésion tripartite (cdg69, CNP et collectivité) et la convention de gestion (cdg69 / collectivité).

***Adopté à l'unanimité.***

## VIII DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La ville de Saint Pierre de Chandieu a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire par une convention unique.

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société VEOLIA EAU a été désignée délégataire.

Selon les dispositions du contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télé relevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, VEOLIA EAU a conclu un contrat de partenariat avec la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

La société BIRDZ devra assurer aux termes de ce contrat, la totalité du déploiement du réseau de télérelève, par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télé relevé.

La société BIRDZ a en charge, en parallèle de l'installation par VEOLIA EAU des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs) nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés, ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelève.

A cet effet, la société BIRDZ a sollicité la Ville de Saint Pierre de Chandieu afin d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Ce type de télérelève permettra notamment de gagner en efficacité dans le traitement des informations et des problématiques liées à la compétence de VEOLIA.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public, tels que les supports de signalisation et signalisation lumineuse, par la société BIRDZ pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la ville de Saint Pierre de Chandieu.

Après concertation avec les services techniques de la CCEL, compétente sur la voirie, les services communaux et intercommunaux ont prévu une procédure interne de transmission d'information en cas de problème sur un mat porteur du système.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune,
- **D'ACTER** la date d'effet de cette convention au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **IX CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA MJC A LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DETERMINEE**

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, informe que dans le cadre de l'encadrement des enfants de l'école René Cassin durant la pause déjeuner, plus précisément lors des repas et de la pause méridienne, la Commune de Saint Pierre de Chandieu a besoin du concours temporaire de 4 animateurs disposant de qualifications techniques spécialisés en la matière.



Vu l'article 61-2 de la Loi 84-53 précisant que : « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat.*

*Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.*

*Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis, aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires ».*

Vu l'article 11 du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précisant que : « I. Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé ».

Au regard des textes précités, cette convention est fondée sur la nécessité de qualifications techniques spécialisées des animateurs (BAFA, BAFD, BP JEPS, CAP PE) s'agissant d'une mission spécifique devant être assurée par des salariés de droit privé mis à disposition de la Commune.

A cette fin et avec leur accord formalisé par un avenant à leur contrat de travail, les animateurs sont mis par l'association ADOSPHERE, leur employeur, à la disposition de la Commune de Saint Pierre de Chandieu pour y exercer la fonction d'animateurs.

Cette mise à disposition sera notifiée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour cesser le 6 juillet 2021, période correspondante à l'année scolaire en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **X- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, rappelle le partenariat entre les écoles, l'école de Musique Vincent d'Indy et la commune depuis plusieurs années ainsi que l'intérêt pédagogique pour les enfants saint-pierrards de pouvoir être accompagnés par un professionnel sur cette compétence.

Il informe que dans le cadre du temps scolaire, par subvention conventionnée par la collectivité, l'Ecole de Musique Vincent d'Indy peut mettre à disposition un intervenant pendant les heures de classes :

- Lundi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- Mardi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- Vendredi de 13 h 30 à 15 h 00,

Soit 13 h 30 hebdomadaires d'intervention (hors périodes de vacances scolaires).

Dans le cadre de ces interventions, l'intervenant spécialisé sera chargé de :

- Elargir le répertoire de chants des élèves (commencer ou continuer le répertoire de chansons apprises entre la maternelle et le cours préparatoire),
- Manipuler les instruments (travail du rythme avec les percussions),
- Proposer l'écoute de différentes musiques,
- Apprendre à analyser l'organisation d'éléments sonores,
- Développer le sens de la créativité,
- Articuler le travail entre les trois classes des cycles afin qu'il y ait une cohérence des apprentissages.

Il sera placé sous la responsabilité du directeur de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy et sera en lien direct avec les directrices des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe. La commune pourra mettre gratuitement à la disposition des enfants intéressés le parc instrumental nécessaire à cette démarche pédagogique, si la situation sanitaire le permet et si l'intérêt pédagogique est acté par les différents acteurs.

Cette convention est valable sur l'année scolaire 2020-2021. Le renouvellement ne peut se faire qu'après passage d'une nouvelle délibération en conseil municipal avec transmission des éléments nécessaires à la prise de décision.

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2020 (Délibération N°2020-7-9a BP 2020 Budget principal) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (Délibération N°2020-5-13 Crédits Alloués année scolaire 2020-2021).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune,

***Adopté à l'unanimité.***

#### **XI- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Raphaël IBANEZ, Maire, informe qu'en application des dispositions des articles du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Cette commission doit donc être renouvelée suite à l'installation du nouveau conseil communautaire. Les membres sont désignés par les huit conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, conformément à l'article L 2121 33 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle le rôle de cette commission et son historique dans la Communauté de Communes.

La CLECT est appelée à jouer un rôle permanent au sein d'une Communauté de Communes soumise à fiscalité professionnelle unique, dès lors que des transferts de compétence donc de charges sont en jeux. Elle peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) est créée par le Conseil communautaire selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Sa composition a été adoptée le 30 juin 2008 dans le cadre de l'évolution en TPU de l'intercommunalité.

Ses membres avaient été désignés lors de la séance de décembre 2010, puis lors de l'intégration des communes de Saint Pierre de Chandieu et Toussieu, l'ajout de nouveaux commissaires avait été acté en janvier 2013.

Vu la délibération de l'EPCI, Communauté des Communes de l'Est Lyonnais, n°2020-09-04 du 22 septembre 2020 actant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation à « bulletin secret ou à l'unanimité à main levée dans le cadre de crise sanitaire COVID-19 » d'un délégué titulaire et d'un suppléant de la commune au sein de ladite Commission.

Monsieur le Maire propose les membres ci-après :

- Délégué titulaire : Raphaël IBANEZ,
- Délégué suppléant : Cédric TROLLIET.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** un vote à main levée, à l'unanimité,
- **DESIGNE** comme délégué titulaire : **Raphaël IBANEZ** et comme délégué suppléant : **Cédric TROLLIET**.

***Adopté par 22 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS***

(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

## **XII- MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT POUR ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

L'attribution d'une subvention doit correspondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'association doit répondre directement aux besoins de la population locale et que la commune doit agir dans le cadre de ses compétences.

En application du principe d'exclusivité, la commune ne peut pas octroyer de subventions à des associations dans le champ d'une compétence qu'elle aurait transférée. Certaines subventions sont prohibées parmi lesquelles les aides à des associations culturelles, des associations politiques et les associations de lotissement.

La collectivité doit respecter un principe d'égalité de traitement entre les associations, sans discrimination. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention et n'a pas à motiver celui-ci. Il est rappelé qu'il n'y a aucun droit acquis à la subvention.

Le règlement d'attribution des subventions permet de :

- Montrer que la collectivité respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'attribution de subventions ;
- Rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des subventions de la collectivité ;
- Définir les engagements des bénéficiaires, notamment en termes de contrôle et de publicité.

Le règlement est également l'occasion de rappeler les obligations notamment sur le contenu du dossier. La charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, signée le 14 février 2014 et la circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations », ont précisé pour l'État le contenu des dossiers de demande de subvention et propose aux collectivités de s'en inspirer.

Une subvention ne peut pas être accordée à une association qui n'en a pas formellement fait la demande. Il existe des aides financières pour le fonctionnement et des aides en nature qui sont bien des subventions.

Afin de permettre de formaliser cette procédure et permettre le soutien à nos associations tout en étant vigilants sur les conditions juridiques, nous souhaitons faire valider à l'assemblée délibérante la mise en place d'un règlement intérieur d'attributions des subventions et de demandes formalisées.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la mise en place d'un règlement pour l'attribution des subventions,
- **D'ACCEPTER** pour cette année comme pièce justifiant la demande de subvention le Cerfa n° 12156\*05 ainsi que le formulaire simplifié.

***Adopté à l'unanimité.***

### **XIII- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2021**

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, explique à l'assemblée que la Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « LOI MACRON », a modifié le Code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche et le régime des « dérogations accordées par le Maire ».

L'établissement CASINO SUPERMARCHÉ situé à Saint Pierre de Chandieu a déposé une demande le 8 Octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir au public **12 dimanches en journée**, en indiquant qu'ils feront appel pour ce travail au volontariat, conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail.

Il est précisé que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe de l'EPCI dont la commune est membre. La CCEL a donc été saisie préalablement à toute décision et le Conseil communautaire de la C.C.E.L. a délibéré le 13 Octobre 2020 et a décidé d'émettre un avis favorable sur les projets de décisions des communes membres qui accorderont un nombre annuel de dimanches travaillés supérieur à 5 pour l'année 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **FORMULER** un avis sur la proposition
- **D'ACCORDER** la dérogation sollicitée à l'établissement CASINO SUPERMARCHÉ, pour ouvrir au public 12 dimanches par an en 2021 (comme en 2020).

***Adopté à l'unanimité.***

### **XIV- OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE EPCI « CCEL »**

L'exercice de la compétence PLUi est obligatoire pour les communautés d'agglomération (article L 5216-5 du CGCT) et les communautés de communes (articles L 65214-16 du CGCT)

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, avait toutefois, prévu la possibilité pour les communes membres de s'opposer à ce transfert avant le 27 Mars 2017 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage.

Ce même article, disposait par ailleurs, que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) qui ne disposeraient pas de la compétence PLUi au 27 Mars 2017, deviendraient compétents de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection de leur président, consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021 sauf à ce que soit à nouveau activé la minorité de blocage évoquée plus haut.

Ces dispositions organisent donc une nouvelle période de trois mois avant cette date, soit entre le 1er octobre et le 31 Décembre 2020, durant laquelle les communes membres d'un EPCI, qui ne seraient pas encore compétentes, pourront s'opposer à ce transfert dans l'hypothèse où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, délibéraient en ce sens.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **S'OPPOSER** à ce transfert de compétence,
- **DE L'ACTER** par délibération.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **XV- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE « CTG » - CAF**

Par délibération n° 2015-7-3 du 30 Septembre 2015, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer un avenant visant à prolonger le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'au 31 Décembre 2018.

Par délibération N°2019-6-2 du 5 juin 2019, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer la reconduction du CEJ pour 3 ans.

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée délibérante les éléments pour comprendre l'intérêt de cette nouvelle CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE qui viendra remplacer le CEJ.

Cette convention de partenariat vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et :

- le Conseil Général à l'échelon du département ;
- une commune ou une communauté de communes.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle remplace de fait les CEJ à leur expiration.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

À l'échelon des communes ou communautés de communes : la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic partagée et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent et si les modalités du territoire le permettent.

Le diagnostic partagé sur le territoire de la CCEL sera présenté par la CAF en novembre 2020 à l'ensemble des Maires, suivi en décembre de la complétude des fiches thématiques uniquement sur la partie diagnostic, analyse AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) et valorisation des projets existant dans les CEJ en cours à l'échelon communal, pour envoi des CTG sur cette base avant fin 2020.

En 2021/2022, les missions suivantes seront à mener :

- Travail sur les fiches thématiques - partie 1 (complétude du diagnostic avec les données des collectivités et objectifs), à l'échelon communal ;
- Présentation technique des fiches thématiques - partie 1, à l'échelon CCEL, pour déterminer d'éventuelles pistes de travail communes à l'échelon supra communal ;
- Validation politique ;
- Travaux éventuels sur les actions communes à l'échelon supra communal ;
- Travail et finalisation des fiches thématiques - partie 2 (actions, échéances, évaluation, pilotage) ;
- Finalisation des nouveaux référentiels de poste des coopérateurs thématiques à l'échelon communal ;
- Validation politique ;
- Intégration par voie d'avenant des fiches thématiques finalisées à la CTG CCEL en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur l'intérêt de cette démarche et sur cette nouvelle convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette CTG ainsi que ses avenants en continuité du CEJ,
- **DE PERMETTRE** d'engager les formalités nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire, représentant de la liste « Votre Village Notre Engagement » fait une déclaration qui est jointe au présent procès-verbal de la séance du 25 Novembre 2020.

***La séance est levée à 19h52.***